

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**

Bureau de l'administration générale et
des élections

ARRÊTÉ 09 JUIN 2015

Autorisant l'organisation le **14 juin 2015** d'une épreuve pédestre
sur route dénommée « **Les foulées de la forêt** » au **Poinçonnet**.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Indre, n° 2015-D-2287 du 4 juin 2015, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « Les foulées de la forêt », le 14 juin 2015, de 9h00 à 13h00, commune du Poinçonnet ;

Vu la demande transmise le 3 avril 2015 par M. Daniel MERCIER, président de la commission départementale des courses de l'Indre et représentant la Fédération française d'athlétisme, en vue de l'organisation par M. Gilbert GOIMARD, demeurant 5 Allée des Érables – 36330 LE POINÇONNET, d'une épreuve pédestre dénommée « Les foulées de la forêt » au POINÇONNET, le 14 juin 2015 ;

Vu l'avis de la ligue du Centre de la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A.), en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance THELEM, contrat n° TGRD 11084073, en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique, en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'avis du directeur de l'Office national des forêts, en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis du maire d'Ardentes en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis du maire du Poinçonnet en date du 18 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Gilbert GOIMARD, demeurant 5 Allée des Érables – 36330 LE POINÇONNET, est autorisé à organiser le **14 juin 2015**, une course pédestre sur route dénommée « **Les foulées de la forêt** » au Poinçonnet selon les modalités ci- après :

Heure de départ : **9h00** au Poinçonnet – Stade de football

Heure d'arrivée : **12h30** au Poinçonnet – Stade de football

Itinéraire: (joint en annexe)

Nombre de participants : **400**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Indre, n° 2015-D-2287 du 4 juin 2015, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « Les foulées de la forêt », le 14 juin 2015, de 9h00 à 13h00, commune du Poinçonnet.

Le balisage mis en place dans la forêt domaniale de Châteauroux devra être retiré à l'issue de la manifestation.

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Des signaleurs devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment lors de la traversée de la RD 67.

Les 19 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi- heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

Dispositif de sécurité aux endroits dangereux :

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux carrefours.

4°) **Service d'ordre :**

M. Gilbert GOIMARD – 5 Allée des Érables – 36330 LE POINÇONNET
Tél : 06.84.11.60.41.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquet mobile à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée ou suspendue à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police (02.54.08.50.17).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCE, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) est effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires du Poinçonnet et d'Ardentes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Gilbert GOIMARD demeurant 5 Allée des Érables – 36330 LE POINÇONNET ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

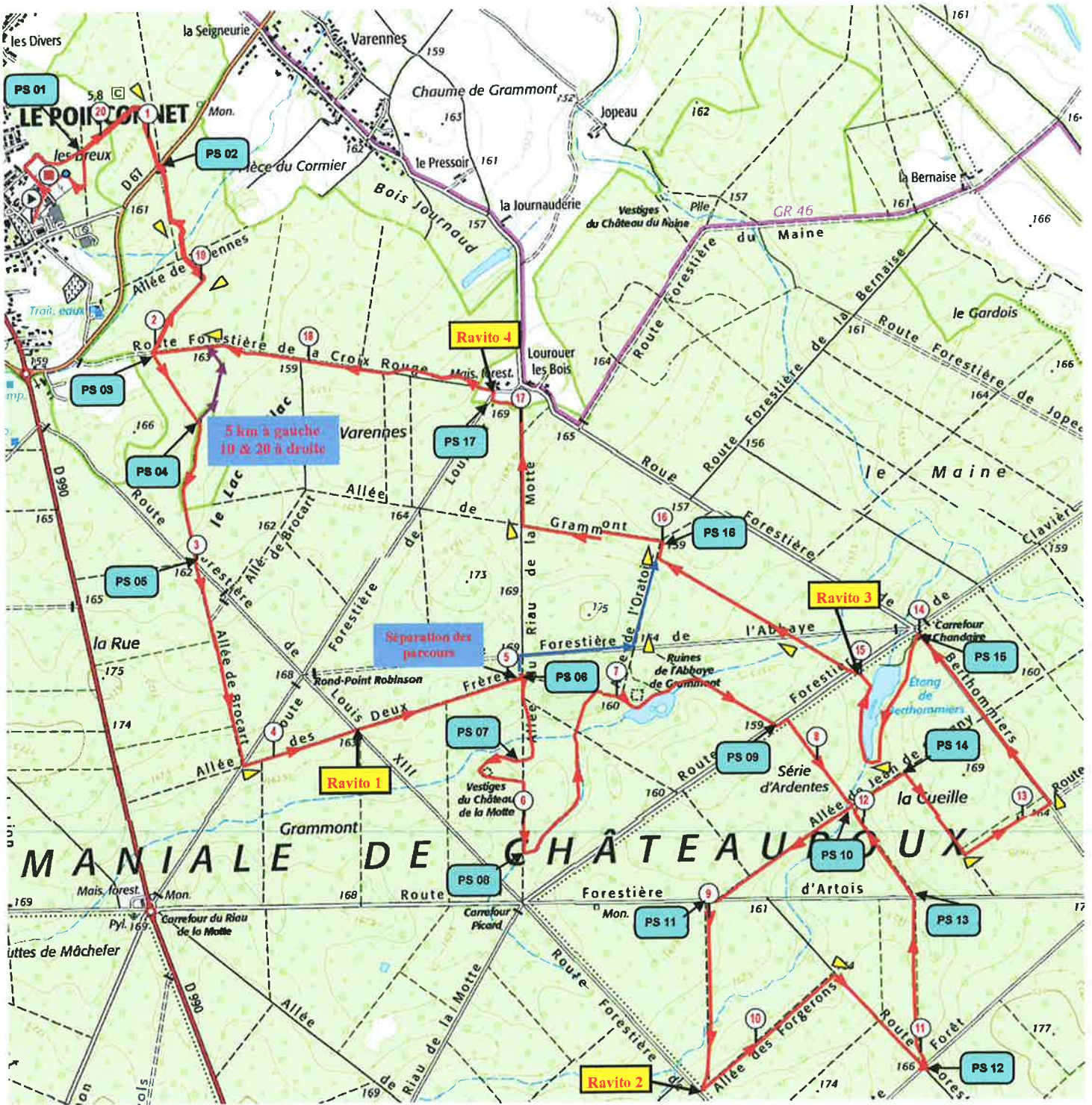
La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 14 juin 2015 d'une épreuve pédestre sur route dénommée « Les foulées de la forêt » au Poinçonnet.



"Les Foulées de la Forêt" dimanche 14/06/2015 Parcours 10 & 20 km



▷ Piquet de direction

PS 08 Poste signaleur

→ Parcours 20 km

→ Parcours 10 km

→ Parcours 5 km

Echelle : 1 cm = 225 m



Le Poinçonnet le 6 avril 2015

Affaire suivie par : Gilbert GOIMARD
 Téléphone : 06 84 11 60 41
 Courriel : gilbert.goimard@wanadoo.fr

FOULEES de la FORÊT 2015 : LISTE DES SIGNALEURS

NOM	Prénom	Né€ le	Adresse	CP Commune	N° Permis
ABRAHAM	Didier	21/09/66	76 rte du Petit Epôt	36330 LE POINCONNET	840945200396
ALDEBERT	Hervé	08/03/76	5 allée de la Gerbaude	36330 LE POINCONNET	940830200203
AUFRERE	Christophe	05/02/73	99 rue Ratouis de Limay	36000 CHATEAUROUX	910636200378
BARRAULT	Christophe	17/09/68	5 allée Benjamin Rabier	36330 LE POINCONNET	860936400026
BEAUDOUIN	Alain	20/11/59	1 allée des Dryades	36330 LE POINCONNET	751136200445
BRANSOL	Thierry	11/01/64	33 rue des Tamaris	36000 CHATEAUROUX	820336200752
CASASAS	Pascal	26/10/63	3 rue Edith Piaf	36130 DEOLS	851036200137
CHARBONNIER	Eric	14/11/64	3 allée des Dryades	36330 LE POINCONNET	821136200038
COUSSET	Jérôme	19/05/74	48 rue de Scrouze	36000 CHATEAUROUX	920241100615
DODY	Loïc	20/09/77	Le Marchais Veron	36320 VILLEDIEU/INDRE	951036200005
FORTIER	Eric	08/07/67	13 allée Yves Montand	36330 LE POINCONNET	870245200381
GIRAUD	Francis	23/04/67	44 rue de la Foire aux Bois	36330 LE POINCONNET	841236200178
GOIMARD	Gilbert	13/02/1955	5 allée des Erables	36330 LE POINCONNET	752185713
JACQUIN	Alain	21/03/69	11 impasse des omes	36330 LE POINCONNET	890836200204
JAUNON	Patrick	01/08/57	75 rue de la République	36000 CHATEAUROUX	751187200756
LASCOMBES	Bernard	28/09/63	179 rue de Strasbourg	36000 CHATEAUROUX	8113620049
MOURRET	Loïc	25/09/76	Le Brunetin	36330 ARTHON	960536200026
VIOLET	Bruno	24/10/66	3/02 allée de Lourouer les Bois	36330 LE POINCONNET	850236200121
VIGNAU	Olivier	12/04/72	21Ter rte du Grand Epot	36330 LE POINCONNET	890936200484